



---

## POLITIQUE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE DE LA VILLE DE NORMANDIN

---

<b>Date d'approbation:</b>	<b>2024-04-15</b>	<b>(résolution 2024-70)</b>
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	<b>2025-01-20</b>	
<b>Date de révision:</b>	<b>2025-01-20</b>	<b>(résolution 2025-14)</b>

---

### I. PRÉAMBULE

La Ville de Normandin, grenier agricole de la région, couvre une superficie totale de près de 220 kilomètres carrés et est située dans le nord du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Elle est plus précisément dans la MRC de Maria-Chapdelaine. Municipalité traversée par la route 169, elle offre un pôle de services de proximité pour les villages l'entourant, et de nombreux milieux de villégiature.

Ce territoire abrite une multitude de voies de circulation, de lieux, d'édifices qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité.

La Ville de Normandin compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction verront le jour. De plus, la Ville reçoit des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination d'un lieu existant ou attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou encore proposer des appellations pour des utilisations futures.

À l'automne 2022, la Ville a mandaté le Comité Consultatif en Loisirs, Sports et Culture (CCLSC), afin de doter la municipalité d'une politique de dénomination toponymique. C'est le CCLSC qui agira à titre de comité de toponymie pour la Ville de Normandin, tel qu'inscrit dans la Politique Comité consultatif en loisirs, sports et culture (CCLSC), afin de procéder à l'identification d'un nom pour un lieu nouveau ou existant.

Afin de permettre à la Ville de Normandin de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, le CCLSC a élaboré la présente politique dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination. Elle vise à encadrer la démarche du processus d'attribution d'une dénomination d'une voie publique, d'un parc, d'un espace vert, d'une place publique, d'un monument ou d'un édifice.

### 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE :

La Politique de dénomination toponymique de la Ville de Normandin vise les objectifs suivants :

- 2.1** Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la Ville de Normandin par la dénomination de ses voies de communication, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique ;

- 2.2** Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination afin d'assurer la sécurité et la rapidité d'intervention reliées à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.);
- 2.3** Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination;
- 2.4** Établir une démarche respectueuse avant de procéder à une dénomination.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION :**

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature ou la provenance. Elle s'applique également à toute démarche visant la dénomination des entités géographiques.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la ville de Normandin. Les lieux et espaces à désigner sont :

- Les voies de circulations (rues, chemins, etc.) ;
- Les parcs et espaces verts ;
- Les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices ;
- Tous les autres lieux ou espaces publics.

### **4. DÉFINITIONS :**

Dans cette politique, on entend par :

#### **4.1** Toponymie

- 1- Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue.
- 2- Étude et gestion des noms de lieux

#### **4.2** Toponyme

Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique. Il y a quatre principales catégories de toponymes soit, les noms d'entités géographiques naturelles, artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes.

#### **4.3** Entité géographique naturelle

Objet géographique physique dont l'existence est attribuable à un processus naturel. Exemples : une chaîne de montagnes, une rivière, etc.

#### **4.4** Entité géographique artificielle

Tout élément du sous-sol ou de la surface du sol construit ou profondément modifié par l'homme à l'exception des édifices. Exemples : barrage, canal, réservoir, pont, etc.

#### **4.5** Entité administrative

Espace dont les limites ont été imaginés ou choisies par l'homme. Exemples : réserve faunique, municipalité, canton, gare, etc.

#### 4.6 Odonyme

Nom qui désigne une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. Exemples : chemin, route, rue, sentier, etc.

#### 4.7 Élément spécifique

Élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique. Exemples : chemin de l'Ile-aux-Trembles où le spécifique est Ile-aux-Trembles.

#### 4.8 Élément générique

Élément de toponymie qui identifier de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée. Exemple : de l'Ile-aux-Trembles où le générique est chemin de l'.

#### 4.9 Doublon

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.

#### 4.10 Homonyme

Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

#### 4.11 Numéro civique

Désigne le numéro attribué à chaque propriété suivant les normes établies.

## 5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 5.1 Commission de toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives (MRC ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposés au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

### 5.2 Conseil municipal

En matière de toponymie, les municipalités ont juridiction pour désigner des noms de lieux. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Ville de Normandin est responsable de la

dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire, telles que rues, chemins, bâtiments publics, parcs, etc.

À cet effet, la Ville a mandaté le comité consultatif en loisirs, sports et culture (CCLSC) comme comité de toponymie. Ce dernier voit au processus de dénomination selon les critères établis par cette politique ainsi que par les règles de la Commission de toponymie du Québec.

Toute demande de dénomination reçue à la Ville est acheminée au comité de toponymie, qui analyse la demande et dépose sa recommandation au conseil municipal. Il en revient ensuite à celui-ci d'approuver ou non la recommandation.

### **5.3 Comité de toponymie**

#### **5.3.1 Mandat**

Le comité de toponymie (CCLSC) a reçu comme mandat de recommander au conseil municipal le nom de tous nouveaux sites publics construits par la Ville, incluant rues, parcs, ponts, bâtiments, facilités récréatives, etc., en plus d'analyser toute demande de dénomination adressée à la Ville de Normandin.

#### **5.3.2 Responsabilité du comité**

En plus des demandes spécifiques, les tâches particulières du comité sont de :

- Suggérer des noms aux voies de communication publiques ;
- Suggérer des noms aux édifices (bâtiment, local ou salle), lieux d'intérêt public (parc, espace vert, etc.), et ce, dans les domaines suivants : culture, historique, de loisir, municipal, sportif ;
- Évaluer les propositions de nouveaux noms et faire des recommandations au conseil municipal ;
- Veiller au respect des critères de sélection et des règles d'écriture et d'affichage en vigueur pour la nomination des rues ;
- Mettre en place et tenir à jour une banque de noms, un fichier historique et autres instruments qui pourront être nécessaires au comité de toponymie pour assumer ses responsabilités ;
- Participer à la confection et à la mise à jour d'un plan directeur de toponymie et s'y référer ;
- Diffuser de l'information toponymique (guide toponymique, site Web, chronique dans les journaux, etc.) ;
- Collaborer avec la Commission de toponymie du Québec et se tenir au courant de l'information toponymique qu'elle produit et s'en inspirer ;
- Maintenir des archives historiques sur les toponymes déjà utilisés ;
- Promouvoir auprès du public l'historique associé aux différents toponymes utilisés.

#### **5.3.3 Composition du comité**

Se référer aux articles 2 à 5 de la Politique du Comité Consultatif en Sports, Loisirs et Culture (CCLSC) pour cette section.

## **6. PROCÉDURE**

Toute requête de dénomination reçue par la Ville de Normandin est acheminée au comité de toponymie. Lorsqu'il s'agit du nom d'une personne, le comité s'informe auprès de la famille ou des proches pour obtenir plus de détails tout en mentionnant à ces derniers qu'une analyse sera faite.

Le comité de toponymie analyse donc la demande et transmet, au besoin, sa recommandation au conseil municipal. Dans le cas d'une décision favorable, une résolution doit être adoptée par le Conseil de Ville. La résolution est ensuite transmise à la Commission de toponymie du Québec, qui officialise la nomination. Celle-ci entre en vigueur lors de la réception d'une réponse d'officialisation de la Commission de toponymie du Québec. La Ville achemine alors l'information aux services concernés (urbanisme, travaux publics, communications, culture, Postes Canada) et à la famille.

Dans le cas où un toponyme n'est pas approuvé par le conseil municipal, celui-ci devra retourner le dossier au comité de toponymie en mentionnant les raisons pour lesquelles ce nom n'a pas été retenu. Le toponyme pourra alors, selon le cas, être conservé dans la banque de noms.

## 7. RÈGLES DE DÉNOMINATION

Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants sont examinés :

- La nature du lieu : voie, parc, place publique ou immeuble ;
- Les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou culturel ;
- L'histoire du lieu sur les plans urbains et sociaux ;
- La toponymie existante : afin d'éviter les doublons ou homonymes et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique de la Ville ;
- Le profil biographique de la personne dont la mémoire est honorée ;
- L'importance de certains événements et leur impact social ;
- Les caractères distinctifs du lieu (géographie, etc.) ;
- L'association naturelle entre la personne et le lieu à nommer.

### 7.1 Critères fondamentaux

La politique de dénomination toponymique doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponymes en s'appuyant sur certains critères fondamentaux soit :

- Éviter les dénominations dépourvues de tout contenu culturel ;
- Tenir compte du contenu enrichissant qu'offrent les noms issus de l'histoire et du patrimoine local ou national ;
- Favoriser les noms répandus par la tradition orale, si ceux-ci concordent avec les critères établis ;
- Éviter le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse ;
- Éviter les noms à consonance semblable (homonyme) ou doublons qui pourraient confondre le repérage par les services d'urgence ;
- Faciliter le repérage du lieu nommé ;
- Éviter d'honorer plus d'une fois une même personne ;
- Éviter les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an ;
- Attribuer un seul nom officiel à tout lieu ou entité géographique.

Ces critères fondamentaux ont été élaborés par la Ville selon les normes de la Commission de toponymie du Québec qui se trouve à l'annexe 2. En cas de conflit entre les critères de la Ville et ceux de la Commission, les critères de la Commission ont préséance.

### 7.2 Critères spécifiques

La municipalité a établi certains critères spécifiques à Normandin à respecter dans le choix de nom d'une voie de circulation :

- Tout chemin public axé du nord-ouest au sud-est, et vice-versa, est désigné comme une rue;
- Le numéro civique des rues est attribué du sud-est vers le nord-ouest;
- Tout chemin public axé du sud-ouest au nord-est, et vice versa, est désigné comme une avenue;
- Les avenues portent des noms s'inspirant de la topographie des lieux, des édifices ou des organisations à caractère permanent qui peuvent s'y trouver, ou de l'histoire locale, provinciale ou nationale;
- Le numéro civique des avenues est attribué du sud-ouest vers le nord-est;
- Sur le côté sud-ouest des rues et sur le côté sud-est des avenues, les numéros civiques sont consécutifs et pairs;

- Sur le côté nord-est des rues et sur le côté nord-ouest des avenues, les numéros civiques sont consécutifs et impairs;
- Tout chemin public dont le début et la fin se situe sur la même rue ou avenue est désigné comme un carré;
- Tout chemin public situé à l'extérieur du périmètre urbain est désigné comme un rang ou un chemin;
- Un numéro civique sera attribué à chaque lot vacant longeant un chemin public.

### **7.3 Critères représentatifs**

Pour la dénomination des voies de communication ainsi que des édifices municipaux, places publiques, parcs et espaces verts municipaux ou monuments, il est important que l'attribution d'un nom soit représentative du milieu historique, culturel ou communautaire. Ainsi, il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :

- Favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté ;
- Favoriser un toponyme représentatif de l'histoire locale ;
- Favoriser le nom des pionniers qui ont bâti la municipalité ;
- Favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement ou au rayonnement de la ville.

## **8. BANQUE DE NOMS DISPONIBLES**

Une banque de noms de personnes significatives pour la Ville de Normandin, comprenant une courte biographie de chacune des personnalités y figurant, est mise à la disposition du comité. Un mandat est octroyé à la Société d'Histoire et de Généalogie Maria-Chapdelaine aux 5 ans, afin de renouveler cette liste.

## **9. PROPOSITION DE TOPONYME**

Toute personne morale ou physique peut soumettre une proposition de toponyme en envoyant sa proposition par courriel à l'adresse [admin@ville.normandin.qc.ca](mailto:admin@ville.normandin.qc.ca). La proposition devra être complétée à l'aide du formulaire de l'annexe I.

Le dépôt d'une requête est suivi par l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais lors de la prochaine rencontre du comité de toponymie. À la suite de l'analyse d'une demande, le comité de toponymie peut rejeter une appellation proposée, selon les critères établis. Une lettre expliquant les motifs du refus sera alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé.

Un nom jugé valide par le comité de toponymie est versé, selon la procédure établie, dans la banque de noms disponibles.

## **10. PÉRENNITÉ DES TOPONYMES**

Considérant que la seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer l'histoire de la ville, de la région ou du pays, il est donc contraire à la présente politique de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre.

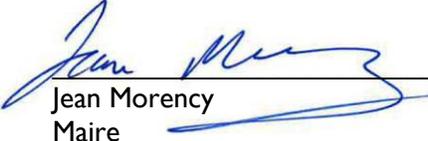
## **11. OBLIGATION**

- 11.1** Chaque propriétaire a l'obligation d'afficher le numéro civique, qui a été attribué par le conseil de ville à sa propriété, dans un endroit en vue du bâtiment.

- 11.2 La Ville de Normandin se réserve le droit de procéder à l'installation d'un numéro civique sur une propriété, advenant le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, suite à un avis écrit de huit (8) jours. Les travaux effectués seront à la charge du propriétaire.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal et abroge toutes les précédentes.
- 12.2 La présente politique sera révisée au besoin.

  
Jean Morency  
Maire

  
Jean-Sébastien Nadeau  
Directeur général et greffier



**Renseignements sur la personne à honorer (s'il y a lieu)**

\* Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

\* Date et lieu de décès : \_\_\_\_\_

**Origines et vie familiales :**

---

---

---

Formation générale		
Date	Établissement	Description

\*Contributions professionnelles et bénévoles à la vie municipale et nationale

Date	Fonction	Description

Lien avec le lieu à nommer : \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires :

---

---

---

## Renseignements sur le requérant

\* Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

\* Adresse postale : \_\_\_\_\_

\* Téléphone : \_\_\_\_\_  
(Résidence) (Travail) (Cellulaire)

Courriel : \_\_\_\_\_

Lien avec la personne à honorer (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires : \_\_\_\_\_

**Nous vous invitons à faire parvenir tout autre renseignement, note biographique, photographie ou document pouvant permettre au comité d'analyser adéquatement votre proposition à :**

Ville de Normandin  
1048, rue Saint-Cyrille  
Normandin (Québec) G8M 4R9

Téléphone : 418 274-2004

Courriel : [admin@ville.normandin.qc.ca](mailto:admin@ville.normandin.qc.ca)

## CRITÈRES DE CHOIX DES NOMS DE LIEUX DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

### I. RÈGLES DE DÉNOMINATION

#### I.1 Unicité du nom de lieu

Tout lieu ou entité géographique se voit attribuer un seul nom officiel. De la même façon, la Commission officialise un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons. En effet, il arrive parfois que plusieurs tronçons, chacun porteur d'une dénomination propre, composent une voie sans interruption.

#### I.2 Usage

Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

#### I.3 Langue de l'élément générique

L'élément générique est en français. Exemple : Rue des Écoles

#### I.4 Langue de l'élément spécifique

Les noms communs qui entrent dans la composition de nouveaux toponymes sont en français. Exemple : Chemin des Écoles

Les noms propres qui entrent dans la composition des toponymes (noms de famille, noms de lieux, etc.) ne sont pas visés par cette règle et sont écrits dans leur forme originale.

Exemple: Carré Weiss

Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les noms de voies de communication qui renseignent sur la localisation d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

Exemple : Rang 8 Sud

#### I.5 Présence et unicité du générique

Le nom d'une voie de communication, d'un parc public, d'un édifice ou d'une autre construction comporte toujours un générique. Il ne peut cependant inclure plus d'un terme exerçant la fonction de générique.

Exemple : Av. pour avenue

#### I.6 Utilisation de génériques conformes

Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques. À cet effet, il est possible de consulter la section [Normes et procédures > Terminologie géographique](#) du site Web de la Commission.